PA 662.00

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées (12217)

du 23 février 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées, du 21 janvier 2005, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 6 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 26 mai 2004;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 20 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Troinex, du 26 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des délibérations des Conseils municipaux des communes de Troinex du 12 juin 2017, de Bardonnex du 13 juin 2017, et de Carouge du 20 juin 2017, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

L 12217 2/4

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 L 12217

Modification des statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées

PA 662.01

Art. 6 (nouvelle teneur)

Afin de réaliser son but, la fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F, porté à 2,8 millions de francs en 2009. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.

Art. 8, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

- ¹ Les ressources de la fondation sont constituées :
 - a) par le revenu des loyers;
 - b) par d'éventuelles autres ressources;

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée de la législature communale au début de chaque législature.

Art. 13, lettre e (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

e) d'engager et licencier les collaborateurs, de fixer leur traitement selon les bases légales en vigueur, sur proposition du bureau;

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.

² La séance d'installation du nouveau conseil de fondation est convoquée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant. La séance

L 12217 4/4

d'installation du nouveau conseil de fondation est présidée par le président sortant ou en son absence par le vice-président sortant ou par le doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du nouveau président qui entre en fonction dès sa nomination.

- ³ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de 3 jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ⁴ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- ⁵ Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par courrier ou par courriel moyennant l'unanimité des membres.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toute décision prise par courrier ou par courriel figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de fondation, à savoir le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de fondation. Il est, en outre, désigné 1 membre suppléant qui siège de droit au bureau mais ne peut voter que lorsqu'un membre permanent se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

 2 Il est nommé pour 1 année et immédiatement rééligible. La durée totale du mandat ne peut excéder 7 ans.

Art. 29, al. 3 et 4 (nouveaux)

- ³ Les statuts modifiés ont été adoptés par les Conseils municipaux des communes de Troinex le 12 juin 2017, de Bardonnex le 13 juin 2017 et de Carouge le 20 juin 2017. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 23 février 2018.
- ⁴ Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.